



République Française - Département de la Moselle

GDST/FM/PH/PL/MTM/N° 5140/22

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Portant réglementation temporaire du stationnement et de la circulation urbaine

Le Maire de la Ville de YUTZ,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2213-1 et suivants ;
- VU** les mesures gouvernementales mises en place dans le cadre de la lutte contre la COVID 19 ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par l'arrêté interministériel du 12 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté municipal du 20 mars 1973 portant réglementation de la circulation routière dans les rues de la Ville ;
- VU** l'arrêté municipal n°28/2020 du 17 juillet 2020 portant délégation de signature de Madame le Maire à Monsieur Charles MEYER, Adjoint au Maire en charge de la Sécurité, la Circulation et de la Mémoire Combattante.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, rue des Bois, rue de la Chapelle et rue de la Liberté, à l'occasion de la « Fête au Bois » organisée par l'Amicale de l'Ancien Village, le 15 mai 2022.

ARRÊTE,

- Article 1 :** Pour permettre l'organisation de la manifestation en toute sécurité, la circulation et le stationnement seront interdits à l'intersection rue des bois, rue de la Chapelle et rue de la Liberté, sur le tronçon délimité par les services techniques de la Ville, du 13 mai 2022 à 20h00 au 16 mai 2022 à 12h00.
- Article 2 :** La circulation sera autorisée à double sens rue des Bois, ainsi que rue de la Liberté, le temps de la manifestation.
- Article 3 :** L'équipe d'animation sera chargée d'assurer la sécurité des participants, ainsi que le respect et la propreté des espaces concernés.
- Article 4 :** Les barrières et la signalisation adéquates seront mises en place par les services techniques municipaux.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage en mairie.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale, le chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yutz, le 6 mai 2022



Pour le Maire,

Charles MEYER
Adjoint délégué